

Arrêté fixant le tarif des indemnités versées aux vétérinaires officiels

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les émoluments, du 10 novembre 1920¹⁾;
vu l'article 15, alinéa 2, du règlement concernant la police sanitaire des animaux, du 31 mars 1999²⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,
arrête:

Article premier Les vétérinaires officiels sont indemnisés selon le tarif suivant:

	<i>Fr.</i>
1. Indemnité annuelle de fonction	
Par vétérinaire	2.000.-
Cette indemnité est versée par le service de la consommation et des affaires vétérinaires.	
2. Vacations	
Par heure	155.-
Forfait déplacement par exploitation	32.-
Ces montants sont à la charge des usagers lorsque les législations l'exigent et du service de la consommation et des affaires vétérinaires dans les autres cas.	

Art. 2 L'arrêté fixant le tarif des indemnités versées aux vétérinaires officiels, du 18 avril 2007, est abrogé.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2009.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 15 décembre 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBELY

Le chancelier,
J.-M. REBER